



**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS (RH4)

Dossier suivi par : Pôle mobilité

Adresse mail : mobilite-ps.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

Paris, le 7 novembre 2025

Le Sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,

Madame la directrice de l'école nationale d'administration pénitentiaire,

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire,

Madame la cheffe du pôle de soutien à l'administration centrale,

**Objet Lancement de la campagne de mobilité des surveillants et surveillants brigadiers,
et des brigadiers chefs de la filière expertise du second semestre 2025**

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- Arrêté du 22 mai 2014 modifié portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires ;
- Arrêté du 4 octobre 2024 portant modification des dispositions liées à la prime de fidélisation et aux concours nationaux à affectation locale de recrutement dans le grade de surveillant pénitentiaire ;
- Arrêté du 12 février 2025 portant gestion des personnels affecté en pôle de rattachement des extractions judiciaires ;

- Circulaire DGAFP du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;
- Articles L. 512-18 à L.512-22 du Code général de la fonction publique ;
- Note DAP/RH4 n° 9965 du 23 décembre 2005 relative aux critères de mobilité.

Annexes :

- annexe 1 : calendrier des opérations de mutation ;
- annexe 2 : liste des postes publiés ;
- annexe 3 : fiches des postes à profil publiés ;
- annexe 4 : fiche pratique « saisie des vœux dans Harmonie par les agents » ;
- annexe 5 : fiche pratique « saisie des vœux dans Harmonie par les services gestionnaires » ;
- annexe 6 : imprimé de demande de changement de résidence ;
- annexe 7 : fiche de compte-rendu d'entretien pour les postes à profil ;
- annexe 8 : fiche de prise en charge des frais de changement de résidence ;
- annexe 9 : fiche pratique « annulation et/ou modification des vœux dans Harmonie par les agents ».

La campagne de mobilité des surveillants et surveillants brigadiers pénitentiaires et des brigadiers chefs de la filière expertise débutera à compter du **7 novembre 2025**.

1. RAPPEL DES PRINCIPES DE MOBILITE

L'examen des postes profilés tient compte des comptes rendus d'entretien et du classement des candidats qui en découle.

L'examen des postes non profilés se fait en application du barème de mutation, sous réserve de l'examen des situations individuelles des agents en application des priorités de mutation définies à l'article L.512-19 du Code général de la fonction publique.

Pour rappel, les critères de mutation sont :

- l'ancienneté dans le grade (0,4 points par mois à partir de la date de titularisation) ;
- l'ancienneté dans l'affectation (0,3 points par mois) ;
- l'ancienneté dans la demande (0,2 points par mois) ;
- le nombre d'enfants à charge (2 points par enfant) ;
- la bonification d'affectation, le cas échéant (région parisienne : 3 points ; établissements sécuritaires, maisons centrales et Corse : 2 points par an à partir de la 6^{ème} année).

Les motifs de mutation sont :

- la convenance personnelle ;
- le rapprochement de conjoint ;
- la demande liée ;

- le rapport social ;
- la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé ;
- le centre d'intérêt matériel et moral (CIMM).

Seuls peuvent émettre des vœux de changement de résidence, les agents titulaires à la date d'ouverture de la campagne de mobilité, en position d'activité.

~~Conformément à l'article 10 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 modifié,~~
« les surveillants demeurent affectés pendant une durée minimale de deux ans incluant la première année accomplie en qualité de stagiaire dans l'établissement de leur première affectation. Il peut toutefois être dérogé à cette règle en vue de pourvoir un poste pour lequel aucune autre candidature de fonctionnaires titulaires n'a été présentée ou retenue ».

Les agents placés en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité ne seront pas mutés. Il leur revient de formuler une demande de réintégration sur le ou les postes convoités sur cette campagne de mobilité.

Les surveillants pénitentiaires recrutés par un concours national à affectation locale - CNAL demeurent affectés dans l'un des établissements du ressort fixé par l'arrêté d'ouverture de ce concours, pendant une durée minimale de six ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire.

Il est rappelé que les vœux de mutation formulés sont reconduits d'une campagne de mobilité à une autre, à l'exception, le cas échéant, du vœu exaucé et de tous les vœux de rang inférieur (par exemple, si un agent avait formulé 5 vœux à une précédente campagne de mobilité et a été muté sur son vœu 2, les vœux 3, 4 et 5 sont annulés, et le vœu 1 est reconduit). Par conséquent, **il appartient aux agents de vérifier dans Harmonie leurs vœux reconduits et de les annuler ou d'en formuler de nouveaux, le cas échéant.**

2. SAISIE DES VŒUX

Les agents peuvent formuler et classer **jusqu'à 5 vœux maximum** sur des postes non profilés et profilés.

Les vœux de changement de résidence pour les postes profilés et non profilés doivent être saisis sur le portail Harmonie **au plus tard le 24 novembre 2025 à minuit.**

➤ Soit par les services RH de proximité à l'aide de l'imprimé de demande de changement de résidence (voir annexe) : cette saisie doit être réalisée au fur et à mesure de la réception des imprimés remplis par les agents.

➤ Soit par les agents directement dans le portail Harmonie : les agents n'ayant pas été destinataires, sur leur adresse professionnelle, du courriel de connexion adressé par la direction du SIRH Harmonie sont invités à formuler leurs vœux auprès de leur service RH de proximité selon la procédure papier habituelle.

Il convient de veiller à ce que les motifs de mutation des agents (voir point 1. *supra*) soient correctement renseignés dans le portail Harmonie.

Il est rappelé que toutes les informations des agents pouvant avoir une incidence sur leur demande de changement de résidence doivent être mises à jour et correctement saisies dans Harmonie (informations relatives à l'état civil, au nombre d'enfants à charge, etc.)

2.1. Précisions relatives aux demandes de mutation sur des postes profilés

Les fiches de postes sont consultables sur le portail Harmonie lors de la demande de mutation. Il appartient à l'agent qui postule sur un poste profilé de solliciter un entretien auprès du service recruteur.

Pour les candidatures retenues, le service recruteur rédigera un compte rendu d'entretien incluant un avis circonstancié et la date de l'entretien sur l'imprimé joint (cf. annexe 7). Le service recruteur devra informer par écrit les candidats non retenus en précisant le motif.

Les comptes rendus d'entretien et le classement des candidats devront être transmis au bureau de la gestion des personnels (RH4), **uniquement** à l'adresse suivante :

mobilite-ps.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr, au plus tard le 18 décembre 2025.

2.2. Précisions relatives aux demandes de mutation sur des postes non profilés

S'il n'est pas nécessaire de transmettre les demandes de mutation pour convenance personnelle au bureau RH4, il est impératif de transmettre, par voie dématérialisée et **avant le 18 décembre 2025**, les pièces justificatives pour les motifs de mutation suivants :

a) Demande liée et/ou rapprochement de conjoint : les agents formulant pour la première fois ou renouvelant une demande de mutation liée et/ou de rapprochement de conjoint doivent transmettre un dossier complet et à jour pour la présente campagne de mobilité. La case correspondant à ce motif de mutation doit être cochée dans Harmonie. La liste des pièces à fournir figure sur l'imprimé de demande de changement de résidence. L'absence de tout ou partie des pièces justificatives entraîne le traitement de la demande de mutation en convenance personnelle.

b) Les demandes de mutation formulées pour motif social doivent être accompagnées d'un dossier social (**en particulier pour les pièces**) actualisé établi au cours de la dernière année auprès d'un(e) assistant(e) de service social. La case correspondant à ce motif de mutation doit être cochée dans Harmonie.

c) Les agents ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent joindre à leur demande une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé fournie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en cours de validité. La case correspondant à ce motif de mutation doit être cochée dans Harmonie.

d) Les agents formulant une demande de mutation sur les établissements ultramarins peuvent formuler une demande de reconnaissance de CIMM auprès de leur service RH.

Pour une mutation sur le territoire de la Polynésie française ou sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si l'agent a son CIMM sur le territoire convoité, il peut y être affecté sans limitation de durée ;
- si l'agent n'a pas son CIMM sur ce territoire, il ne peut y être affecté que dans le cadre d'un séjour réglementé pour une durée de deux ans, renouvelable une seule fois. Dans ce dernier cas, l'agent bénéficie des indemnités d'éloignement.

Il est rappelé :

- qu'un seul CIMM peut être reconnu ;

- qu'il appartient à l'agent de formuler la demande de la reconnaissance de son CIMM auprès de son service RH de proximité. **Celle-ci fera l'objet d'une attestation établie par le service RH de proximité de la DISP signée par le service RH de la DISP et qui devra être insérée dans le Diadèm de l'agent ;**
- que l'octroi de congés bonifiés à un agent ne présume pas automatiquement de la reconnaissance de son CIMM sur le même territoire. Les demandes de CIMM au titre de la mobilité sont des demandes distinctes de celles des congés bonifiés. Elles doivent être adressées avec toutes les pièces justificatives au service RH de proximité.

Votre attention est appelée sur le fait que tout dossier incomplet sera traité en convenance personnelle.

Enfin, il convient de noter les précisions suivantes :

- **les formateurs des personnels et les moniteurs de sport** sont informés que la présente campagne a pour objet de procéder aux mouvements de personnels **uniquement sur des postes de détention sans spécialité**. Ils sont également informés que : *« sous réserve d'avoir exercé pendant une durée supérieure ou égale à trois ans, l'habilitation dans la fonction de moniteur de sport pénitentiaire reste valide pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation des fonctions dans la spécialité. En cas d'interruption, la reprise des fonctions de moniteur de sport pénitentiaire est soumise à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive »* (arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires). Il n'est donc pas nécessaire de produire une lettre de renonciation aux fonctions ;
- **les agents habilités ERIS** sont informés que *« la réintégration en établissement pénitentiaire pour convenance personnelle ou motif social implique une démission des fonctions d'agent d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité et par conséquent la perte de l'habilitation correspondante. La réintégration s'inscrit dans le cadre de la mobilité classique : l'agent doit postuler dans les délais réglementaires et ses vœux sont examinés en réunion d'arbitrage S'il n'obtient pas un des vœux qu'il a exprimés, il est maintenu au sein de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité où il est affecté, en application des critères de mobilité applicables à tous les personnels de surveillance »* (arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires). Les agents habilités ERIS n'ont donc pas besoin de communiquer une lettre de démission, l'existence d'un vœu, même reconduit, valant demande de démission. En cas de mutation à l'issue de la campagne de mobilité, les agents perdront leur habilitation.

S'agissant des PREJ, les agents formulant des vœux de changement de résidence sur des postes d'extractions judiciaires seront mutés uniquement au point, sans prise en compte d'une priorité liée à leur habilitation. Les agents n'ayant pas leur habilitation PREJ à la date de publication des résultats sont **mutés sous réserve** dans l'attente de suivre et de valider la formation correspondante.

En outre, les agents mutés vers les PREJ lors de précédentes campagnes, qui sont en cours d'habilitation, ne peuvent pas participer à la présente campagne de mobilité.

Enfin, **les agents qui formulent un vœu de mobilité pour un poste en SPIP** devront obligatoirement s'assurer d'être en possession d'un permis de conduire valide. Une formation d'adaptation à l'emploi pourra être proposée aux agents mutés vers les SPIP.

3. RANG DE CLASSEMENT

Une lettre individuelle précisant le classement sera envoyée aux agents par la voie hiérarchique **à compter du 11 décembre 2025.**

Ce classement, transmis à titre indicatif, est susceptible de varier jusqu'à la tenue de la campagne, compte tenu de la prise en compte des annulations et des modifications de vœux des agents.

Dès lors, aucune demande d'annulation ne sera acceptée au motif que les agents ne pensaient pas obtenir leur mutation sur la base de ce classement provisoire.

De même, aucune demande d'annulation de mutation liée à la non réception de la lettre de classement ne sera acceptée.

4. ANNULATION ET/OU MODIFICATION DES VŒUX

Les agents pourront, jusqu'au **19 décembre 2025 inclus**, annuler tout ou partie de leurs vœux, ou en modifier l'ordre, via le portail Harmonie ou auprès de leur service RH.

Aucune demande d'annulation et/ou de modification de vœux reçue ou saisie au-delà du 19 décembre 2025 ne sera acceptée.

5. PRISE DE FONCTION

La date de prise de fonction pour les agents mutés sur des postes profilés ou non est fixée **au 1^{er} juillet 2026.**

Exception faite pour les **agents mutés à l'INSERRE ARRAS** : la date de prise de fonction est fixée au **1^{er} septembre 2026.**

Cette date de prise de fonctions concerne l'ensemble des agents mutés à l'exception des agents mutés dans un PREJ : les dates de prise de fonction des agents mutés sous réserve dans les PREJ seront fixées ultérieurement, en fonction de la validation de la formation d'adaptation à l'emploi. Pour faciliter la prise en charge des agents concernés, les dispositions suivantes ont été définies :

- pour les agents mutés au sein d'une même DISP, la date de prise de fonctions interviendra le 1er jour du 2ème mois après la date d'habilitation ;
- pour les agents mutés d'une DISP à une autre, la date de prise de fonctions interviendra le 1er jour du 3ème mois après la date d'habilitation.

6. COMMUNICATION DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MOBILITE

Les résultats seront publiés au plus tard le **1^{er} mars 2026**.

Les candidats seront informés des mouvements de mutation par publication des résultats sur APNET (rubrique « ressources humaines » / « Campagne de mobilité personnels de surveillance »).

Si un agent est opposé à la parution sur l'intranet des résultats le concernant, il peut en faire la demande sur simple lettre manuscrite auprès du bureau de la gestion des personnels, adressée par la voie hiérarchique.

Enfin, votre attention est appelée sur les points suivants :

- **aucune demande d'anticipation ou de report de prise de fonctions ne devra être transmise au bureau RH4** à moins que celle-ci ne soit liée à des circonstances graves, exceptionnelles et imprévisibles ;
- **aucune demande d'annulation de mutation ne sera traitée après la publication des résultats ;**
- **les agents mutés sont tenus de rejoindre l'établissement dans lequel ils sont affectés** à la suite des vœux de changement de résidence exprimés, **faute de quoi, ils s'exposeront à une procédure d'abandon de poste ;**
- seuls les agents remplissant les conditions de durée de service peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence. Vous trouverez en annexe les conditions à remplir pour percevoir cette indemnité.

Vous voudrez bien assurer, dans les plus brefs délais, auprès des agents concernés, placés sous votre autorité, qu'ils soient en position d'activité ou en arrêt de travail pour raisons médicales (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée), en congés annuels, congés bonifiés, ou en détachement, la diffusion de la présente note et ses annexes.

Le bureau de la gestion des personnels reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le sous-directeur des ressources
humaines et des relations sociales,
Par délégation,

Jeanne KRZYZANIAK

Adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels
de surveillance et des conseillers pénitentiaires
d'insertion et de probation (RH4)
MINISTERE DE LA JUSTICE
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales

